

BVGer C-1241/2006 vom 30. Oktober 2007

Bundesverwaltungsgericht, 2007-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1241_2006

FR: TAF C-1241/2006 du 30 octobre 2007

IT: TAF C-1241/2006 del 30 ottobre 2007

Regeste

Participation aux coûts

Erwägungen

E. 2

Les frais d'assistance soumis à l'obligation de remboursement accumulés pendant la procédure d'asile sont de frs 4'800.00.

E. 3

Le montant de frs 3'300.00 est déduit du solde mentionné sous chiffre 1 et versé à l'Office fédéral des réfugiés afin de couvrir partiellement les coûts d'assistance engendrés pendant la procédure d'asile.

E. 4

Dans la mesure où on peut l'exiger, les frais d'assistance, de départ et d'exécution, ainsi que les frais occasionnés par la procédure de recours, doivent être remboursés (art. 85 al. 1 LAsi). Le Conseil fédéral règle les modalités et définit les dérogations à l'obligation de rembourser. Lorsqu'il détermine les frais à rembourser, il peut se fonder sur des présomptions (art. 85 al. 4 LAsi). Les requérants d'asile et les personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour sont tenus de fournir des sûretés pour garantir le remboursement des frais d'assistance, de départ et d'exécution, ainsi que les frais occasionnés par la procédure de recours. La Confédération ouvre des comptes sûretés exclusivement à cette fin. Les frais de gestion sont à la charge de la personne astreinte à fournir des sûretés (art. 86 al. 1 et 2 LAsi). Les sûretés sont restituées après déduction des frais imputables et sur demande notamment si la personne qui avait à fournir des sûretés a, en tant que requérant ou que réfugié, obtenu une autorisation de séjour. ... Le Conseil fédéral règle les modalités (art. 87 al. 1 let. b et al. 4 LAsi). Les personnes astreintes à fournir des sûretés, remplissant notamment les conditions énoncées à l'art. 87 al. 1 LAsi, ainsi que les personnes à protéger qui, en vertu de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE, RS 142.20), ont obtenu une autorisation de séjour, reçoivent un décompte visant à comparer le solde du compte sûretés avec les frais à rembourser (art. 17 al. 2 de l'ordonnance 2 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 2, RS 142.312]). L'Office fédéral fait procéder à l'établissement du décompte au plus tôt six mois après la survenance de l'événement qui en est la cause (art. 17 al. 3 OA 2).

E. 5

La recourante a fondé sa demande de réexamen sur l'attestation établie par les autorités cantonales d'assistance qu'elle prétend avoir transmise à l'ODM le 13 juin 2004 et, se fondant sur cette pièce entre-temps versée au dossier, a demandé la reconsidération de la

décision du 4 octobre 2004 portant sur le décompte final de son compte sûretés. Comme déjà exposé précédemment, l'objet de la présente procédure vise uniquement à déterminer si c'est à bon droit que l'ODM a refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen du 19 octobre 2005. Or, une autorité administrative ne peut procéder à la reconsidération d'une décision entrée en force que lorsque le requérant se prévaut de faits et de moyens de preuve pertinents qui ne lui étaient pas connus dans la procédure précédente ou qu'il ne pouvait ou n'avait aucune raison de faire valoir à l'époque pour des motifs juridiques ou de fait (ATF 127 I 133 consid. 6 page 137/138). Par ailleurs, une demande de réexamen ne doit pas servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, ni à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution desdits délais, voire à introduire des faits non présentés dans le premier procès en raison d'une négligence procédurale (ATF 127 I 133 consid. 6 page 138).

E. 6

En l'espèce, il apparaît que la recourante a successivement négligé à quatre reprises de faire usage des droits qui lui étaient conférés, en renonçant d'abord à deux reprises à se déterminer sur les décomptes de son compte sûretés établis par l'ODM et en s'abstenant ensuite, à deux reprises également, de contester les décisions relatives à ces décomptes par la voie ordinaire du recours. Il convient de souligner en particulier que le montant des frais d'assistance retenus à sa charge dans la dernière décision de l'ODM du 4 octobre 2004 était nettement supérieur à celui figurant sur l'attestation d'assistance qu'elle déclare avoir transmise à l'ODM le 13 juin 2004, document dont il n'y a pas trace dans le dossier, si ce n'est la copie produite à l'appui du recours. La recourante devait ainsi clairement se rendre compte que l'autorité intimée n'avait pas pris en considération le courrier précité, ni lors de la communication du décompte du 13 août 2004, ni dans le prononcé du 4 octobre 2004. Il lui appartenait en conséquence de réagir, au plus tard en contestant cette décision par la voie ordinaire du recours, procédure qu'elle a toutefois négligé d'introduire pour des raisons qu'elle n'explique pas. Elle a alors tenté de réparer sa négligence en adressant à l'ODM une première demande de réexamen de cette décision quelques jours après l'échéance du délai de recours, puis a déposé, le 19 octobre 2005, une deuxième demande de réexamen, requête qui est l'objet de la présente procédure. En considération du comportement particulièrement négligent qu'elle a adopté durant les procédures relatives au décompte intermédiaire et final de son compte sûretés, la recourante est mal fondée à requérir le réexamen d'une décision qu'elle aurait parfaitement pu contester par la voie ordinaire du recours, si elle avait fait preuve de l'attention nécessaire que l'on est droit d'attendre de toute personne intéressée au sort de sa propre cause. Conformément à l'art. 66 al. 3 PA, applicable par analogie à la demande de réexamen, les moyens mentionnés à l'art. 66 al. 2 PA n'ouvrent en effet pas la voie du réexamen lorsque, comme en l'espèce, ils auraient déjà pu être invoqués dans la décision précédant la décision sur recours ou par la voie du recours contre cette décision.

E. 7

S'agissant des arguments relatifs à la situation personnelle de la recourante (femme étrangère résidant seule en Valais et dépourvue de connaissances juridiques suffisantes à défendre seule ses intérêts), le TAF doit rappeler qu'il peut être raisonnablement exigé de toute personne qui fait l'objet d'une décision administrative de solliciter sans tarder l'assistance juridique d'une personne qualifiée lui permettant de défendre ses intérêts. On peut d'autant plus l'exiger de la recourante qu'elle réside en Suisse depuis 1988 et qu'elle a su dans le passé se faire représenter par un mandataire professionnel dans le cadre de sa

procédure d'asile, puis dans le cadre des procédures introduites en vue de l'octroi de l'admission provisoire, puis d'une exception aux mesures de limitation. Au demeurant, le seul fait qu'un plaideur néglige de prêter l'attention requise à la défense de ses propres intérêts ne saurait en aucune façon constituer un motif de réexamen d'une décision entrée en force et ce, même si cette décision devait se révéler être en contradiction avec les faits matériels de la cause (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2A.395/2003 du 9 septembre 2003 consid. 2.2 et 2A.472/2002 du 28 janvier 2003, consid. 4.1).

E. 8

En considération de ce qui précède, le TAF doit constater que l'ODM a fait une correcte application du droit en refusant d'entrer en matière sur la demande de réexamen (qualifiée de demande de révision) du 19 octobre 2005. Le recours est en conséquence rejeté. Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). dispositif page 12

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.